

25. COLLECTE DES DÉCHETS DANGEREUX

L'ordonnance du 18 mai 2000 modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets, stipule que les notions de déchets et de déchets dangereux seront établies par liste, conformément aux prescriptions européennes en vigueur. Ces listes européennes de déchets et déchets dangereux ont été fixées dans la décision 2000/532/CE, modifiée par les décisions 2001/118, 2001/119 et 2001/573.

La collecte des déchets dangereux est soumise à certaines règles qui ont pour but d'en assurer l'élimination la plus appropriée possible. Ces règles sont définies dans l'ordonnance du 7 mars 1991 et dans ses arrêtés d'application. Ainsi, il est spécifié dans l'article 3 de l'Arrêté de l'Exécutif réglant l'élimination des déchets dangereux du 19.09.91 que "tout détenteur de déchets dangereux est tenu soit de les éliminer lui-même conformément à l'ordonnance, soit de les remettre à un éliminateur agréé conformément aux prescriptions du présent arrêté". Les mêmes dispositions restent valables pour l'élimination des huiles usagées (AE 19.09.91 réglant l'élimination des huiles usagées) et pour l'élimination des PCB (AE 19.09.91 réglant l'élimination des PCB).

L'agrément précise quels sont les types de déchet pouvant être éliminés : déchets dangereux avec ou non des restrictions supplémentaires (uniquement déchet d'amiante, déchets d'activités de soins de santé, révélateurs et plaques offset, ...), PCB et/ou huiles usagées. Ces éliminateurs agréés sont tenus de remettre à l'IBGE une déclaration mensuelle reprenant, pour chaque transport, la date du transport, le nom des déchets transportés, leur quantité, leur provenance, et leur destination.

Actuellement, plus de 60 entreprises ont reçu leur agrément pour la collecte et/ou le traitement des déchets dangereux, des PCB et/ou des huiles usagées.

Tableau 25.1 : Nombre d'éliminateurs agréés selon le type de déchet (septembre 2002)

total	Collecte			Traitement		TOTAL
	db	HU	PCB			
14	x	x	x			14
19	x	x		dont	1	19
27	x			dont	3	27
1		x				1
1			x			1
					1	1
62	60	34	15		5	63

La figure et le tableau ci-dessous montrent l'évolution des quantités de déchets dangereux collectées par les éliminateurs agréés.

Figure 25.2 : Evolution des quantités de déchets dangereux collectées par les éliminateurs agréés (tonnes)

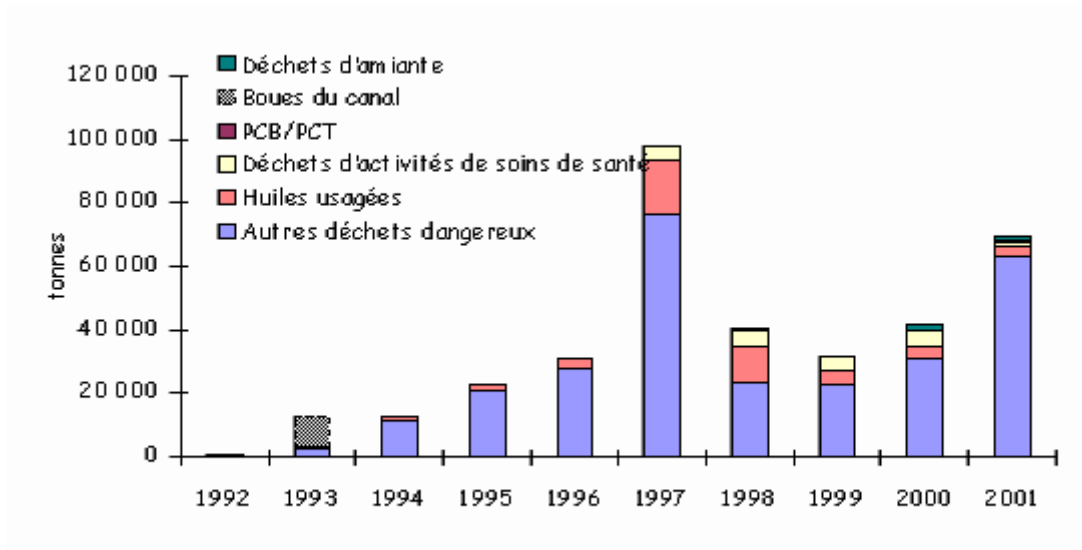


Tableau 25.3 : Evolution des quantités de déchets dangereux collectées par les éliminateurs agréés (tonnes)

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Boues du canal		9230								
Huiles usagées		200	1025	2121	2627	17064	11111	4470	3742	3436
PCB/PCT		61	135	206	71	169	236	203	557	585
Déchets d'activités de soins de santé						4542	5252	4103	4570	1113
Déchets d'amiante								379	1272	1345
Autres déchets dangereux	722	2917	11464	20675	28107	76339	23620	22796	31302	63156
TOTAL	722	12408	12624	23002	30805	98114	40218	31951	41443	69635

Ces quantités sont à prendre avec beaucoup de précautions car il a été constaté que certains éliminateurs fournissaient des informations en kg et d'autres en litres.

Les différences entre les quantités déclarées par les éliminateurs de déchets dangereux, d'une part dans le cadre du registre déchets, d'autre part dans le cadre de leur agrément, sont en cours de vérification.

Sources

1. IBGE : Déclarations des collecteurs agréés, données non publiées.
2. IBGE : Registre déchets, données non publiées

Autres fiches à consulter

Carnet Les déchets bruxellois : des données pour le plan

- 7. Déchets de bureaux
- 21. Collecte des déchets chimiques ménagers

Auteur(s) de la fiche

SQUILBIN Catherine, VAN CAILLIE Marc